



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/0511  
GIDIC : 0522-15987  
MTB

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005, modifié le 14 novembre 2012, autorisant l'EARL MAHE Fabien, à exploiter au lieu-dit Suscanniou à Kerpert, un élevage avicole de 58 000 animaux équivalents ;
- VU le changement d'exploitant du 23 février 2010, délivré à Monsieur Fabien MAHE, responsable de l'EARL MAHE qu'il exploite au lieu-dit Suscanniou à Kerpert, un élevage avicole de 58 000 animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 30 août 2013, reçue le 5 septembre 2013 et complétée les 13 janvier 2014, 15 juin 2015, par l'EARL MAHE FABIEN représentée par Monsieur Fabien MAHE, siège social Suscanniou, à Kerpert en vue d'effectuer à Kerpert au lieu-dit Suscanniou :
  - la restructuration interne d'un élevage avicole initialement autorisé pour 58 000 animaux équivalents avec l'augmentation de l'effectif soit après projet un nouvel effectif de 78 640 animaux équivalents (15 840 poulets de chair, 21 000 canards de barbarie et 10 400 pintades), la construction de 2 poulaillers label, la dérogation de distance à moins de 100 mètres des tiers et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le récépissé de déclaration du 16 juin 2015, délivré à l'EARL MAHE FABIEN, pour exploiter au lieu-dit Suscanniou à Kerpert, une installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoir manufacturé en annexe de l'élevage avicole ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de considérer qu'il s'agit d'une demande de régularisation, qu'il y a une augmentation des effectifs mis en place et que l'ensemble des projets se fait à distance réglementaire ;

**CONSIDERANT** qu'une installation de stockage de gaz relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique est située dans le périmètre de l'installation, que le poulailler P4 est désaffecté, que l'ancienne fosse de stockage du poulailler P4 doit servir de réserve incendie et que l'ensemble des déjections produites sous forme de fumier est transféré ;

**CONSIDERANT** que l'éleveur démontre qu'il est en mesure de respecter les prescriptions de l'arrêté GREN et donc l'équilibre de la fertilisation, que le pétitionnaire démontre qu'il est en mesure de respecter la note de service du 11 septembre 2010, validée par la DREAL et qu'il n'y a pas de dégradation de la pression en phosphore sur le bassin versant du complexe de Guerlédan ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 et le récépissé de déclaration du 16 juin 2015 sont abrogés.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - L'EARL MAHE FABIEN, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Suscanniou à Kerpert est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 75 440 animaux équivalents (A.E.) et 54 440 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 11 661 UN/an

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité de volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	>40000	1 place = 1 emplacement	54440	Emplace- ments
2111	1)	A	Elevage, vente, etc... de volaille	Elevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Poulet label = 1 Canards à rôtir, prêts à gaver, repros = 2	75440	AE
4718	2)	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Stockage de gaz	Quantité de gaz stockée en tonnes	> ou = 6t <50 t	Tonne	6,66	Tonne

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000	3660	6.6 a)	Document de référence sur mes meilleures techniques disponibles « Elevage

emplacements pour les volailles		intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003
---------------------------------	--	---

Les prescriptions du présent arrêté s'impliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
KERPERT	Elevage de volailles	ZM	02, 99, 114 et 129
		ZN	66, 67, 68, 69 et 70

#### 1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 sont modifiées comme suit :

#### « 2.1. - Aménagement et exploitation des bâtiments :

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser **4 540 m<sup>2</sup>**.

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles de lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance ou tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.6. - L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes propositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales doivent être mise en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage doivent être mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et dernières références connues.

#### 2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent au minimum d'euroclasse feu de type C.

Les locaux techniques doivent être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise de 120 m<sup>3</sup> conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.5. - Les bâtiments d'élevage et les annexes doivent être accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant apporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes .

### **2.3. - Gestion des fumiers bruts produits :**

2.3.1. - transfert des effluents bruts :

Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la reprise vers une installation classée 2780 pour 195 tonnes de fumier brut de volailles par an, correspondant à 5 267 unités d'azote et 4 213 unités de phosphore.

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués :

- La date de départ.
- Le type de produit.
- Les quantités enlevées en tonnes et en m<sup>3</sup>.
- La désignation du transporteur.
- La dénomination de l'exploitant et son adresse.
- Les coordonnées de la société qui assure la transformation et la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrées et leurs destinations finales. L'exploitant doit pouvoir tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvement qui doivent être conservés pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative conforme à la réglementation. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits.

2.3.2. - Stockage des fumiers :

Les fumiers doivent être stockés sur la fumière bétonnée couverte d'une surface de 300 m<sup>2</sup> dès la sortie des poulaillers et ce jusqu'à leur reprise vers une installation classée 2780.

Le stockage dans le milieu extérieur, en un endroit que la fumière, des fumiers destinés à être repris, est interdit ».

### **Article 3 : Arrêt d'activité d'un bâtiment :**

L'arrêt du bâtiment P4 pour 7 500 canards prêts à gaver places sur le site Suscanniou à Kerpert doit être effectif dès que le projet est réalisé.

Le bâtiment doit ensuite être désaffecté ou utilisé à des fins de stockage (stockage matériel/stockage fourrage/...) dans un délai maximal de 3 mois.

L'exploitant prend des mesures nécessaires pour qu'il ne s'y manifeste aucun danger. L'exploitant doit veiller à ce que les toitures conservent leur intégrité. S'il ne peut recourir, le bâtiment doit être déconstruit et les matériaux issus de la déconstruction doivent être envoyés vers des filières adaptées et en tout état de cause, doivent être traités conformément à la réglementation.

La sécurisation de la fosse située en bout de ce bâtiment, d'une capacité de 247 m<sup>3</sup> utiles, conservée en vue d'être remplie d'eau pour servir de réserve incendie, doit être maintenue.

### **Article 4 : Les Meilleures Techniques Disponibles :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

**Article 5 : Affichage :**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Kerpert pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Kerpert pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

**Article 6 : Délais et voie de recours :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

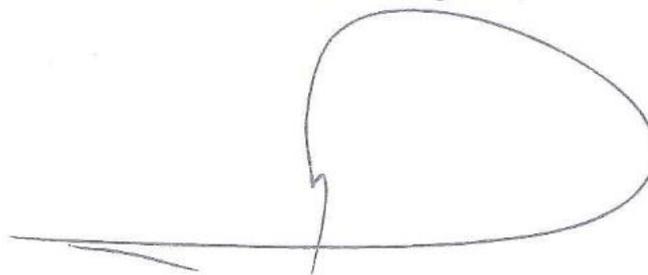
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

**Article 7 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Kerpert et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 30 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line followed by a large, rounded loop that extends upwards and then back down to the line.

Gérard Derouin

